

# ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative au projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée  
de la commune de La VERNAZ (Haute-Savoie)**

## RAPPORT



## **SOMMAIRE**

### **A. Préambule et cadre juridique**

1. Objet de l'enquête publique
2. Rappel général sur les AFPA
3. Procédure de création d'une AFPA
4. Présentation du projet de création de l'AFPA de La Vernaz
5. Cadre juridique

### **B. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

1. Pièces présentées à la consultation du public
2. Mesures de publicité
3. Modalités de consultation du public
4. Déroulement de l'enquête publique et clôture des opérations
5. Analyse des observations reçues pendant le cours de l'enquête publique

## A. Préambule et cadre juridique

### 1. Objet de l'enquête publique

La Vernaz est une commune française située dans le département de la Haute-Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes d'une superficie de 7,8 kms<sup>2</sup> à une altitude de 520 m minimum et de 1.890 m maximum et apparaît comme une sentinelle entre la vallée d'Aulps et la vallée du Brevon.

La Vernaz compte environ 343 habitants, fait partie de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et forme depuis janvier 2014 la communauté de communes du Haut-Chablais avec 15 autres communes.

Au vu du contexte pastoral caractérisé par une déprise importante et le morcellement foncier, la commune de La Vernaz a estimé de son intérêt de participer à une opération de gestion concertée des alpages dans le cadre d'une AFPA autorisée sur la commune de La Vernaz permettant dès lors un regroupement des parcelles agricoles, pastorales et forestières ainsi que la réalisation de travaux d'améliorations pastorales, aidées prioritairement par les financeurs publics sans remettre en cause la propriété des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFPA autorisée.

La commune de La Vernaz a donc souhaité créer une association foncière pastorale autorisée constituée par les propriétaires des terrains à destination agricole, pastorale ou forestière concourant à l'économie agricole, pastorale ou forestière dans son périmètre et ce afin de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols ; ces travaux devront prendre en compte l'aspect touristique, paysager et naturel de ces fonds.

## **2.Rappel général sur les AFPA**

La création des AFPA trouve son origine dans la loi pastorale n° 72-12 en date du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale qui a mis un terme à un cycle de profonde évolution des sociétés de montagne.

En effet, du milieu du 19<sup>ème</sup> siècle jusqu'à la seconde guerre mondiale, les communautés agro-pastorales ont été considérées par la puissance publique comme néfastes pour les espaces montagnards leur attribuant les dégradations du couvert forestier favorisant la recrudescence de catastrophes naturelles, inondations ou glissements de terrains.

Dans les années 1960-1970, la diminution des activités pastorales liée à la baisse de la population a inversé la situation précédente dès lors que des surfaces importantes n'étaient plus exploitées de façon rationnelle, que la couverture végétale se dégradait et que les chemins et sentiers n'étaient plus entretenus ce qui augmentait le risque d'avalanches.

Le rôle indispensable des activités d'élevage en matière d'entretien des espaces montagnards a donc été à l'origine de la promulgation de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie pastorale et mettant en place les associations pastorales foncières pastorales permettant le regroupement des propriétaires fonciers.

### **3.Procédure de création d'une AFPA**

La création d'une AFPA suit une procédure parfaitement normée.

Après des réunions des propriétaires concernés avec des élus, des services pastoraux et des membres des chambres d'agriculture et de la DDT, des réunions d'information sur les périmètres fonciers et la constitution d'un dossier d'autorisation, le préfet prend un arrêté d'ouverture d'une enquête publique confiée à un commissaire-enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif.

L'enquête publique permet, en effet, d'informer le public et d'en recevoir ses observations, propositions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés peuvent prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du dossier d'enquête publique ; un registre est également mis à leur disposition afin de recevoir leurs observations.

Postérieurement à la clôture de l'enquête publique, chaque propriétaire concerné est invité à faire connaître à la DDT son adhésion au projet de création de l'AFPA ou son refus d'adhésion, étant précisé qu'en l'absence de réponse écrite dans les délais impartis, les propriétaires sont réputés favorables au dit projet (article 8 du décret du 3 mai 2006).

La validation de la constitution de l'AFPA nécessite une majorité qualifiée qui est acquise si : « accord au moins 50% des propriétaires possédant au moins 50% de la surface » ou « uniquement accord des propriétaires possédant au moins 50% de la surface si les terrains d'une collectivité sont inclus dans le périmètre (article L.135-3 du code rural) ».

#### **4. Présentation du projet de création de l'AFPA de La Vernaz**

L'AFPA de La Vernaz est constituée par les propriétaires des terrains à destination agricole, pastorale ou forestiers concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre.

Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne l'acte d'association sur le territoire de la commune de La Vernaz dans le département de la Haute-Savoie.

L'AFPA de La Vernaz s'étend, en effet, sur le territoire de la commune de La Vernaz, la surface des parcelles concernées étant de 296, 8456 ha appartenant à 493 propriétaires regroupés en 301 comptes cadastraux.

Les parcelles cadastrées sont au nombre de 1.543 et ont toutes une destination agricole, pastorale ou forestière, les parcelles ayant une autre utilisation ayant été exclues du périmètre de l'AFPA.

Les parcelles appartenant à la commune de La Vernaz s'étendent exclusivement sur la commune de La Vernaz pour une surface de 10,4358 ha réparties en deux comptes cadastraux.

L'AFPA a retenu quatre axes prioritaires d'intervention :

- Le maintien des espaces ouverts pour garantir la richesse de la biodiversité des milieux et en assurer l'entretien avec des agriculteurs,
- La gestion de la ressource en eau en termes de quantité et de répartition sur les surfaces pastorales,
- La gestion de la multi-activité du territoire afin d'établir une meilleure cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace,
- Assurer un accès convenable aux unités pastorales lequel constitue un cordon ombilical reliant ce territoire d'altitude avec la vallée.

Aux termes d'une première délibération en date du 28 janvier 2022, le Conseil municipal de la commune de La Vernaz, après avoir examiné le projet d'acte d'association, a décidé :

- De participer à la réalisation de l'AFPA,
- De nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la représenter lors des assemblées,
- De faire apport des parcelles désignées sur les états joints,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les bulletins d'adhésion,
- De s'engager à acquérir les éventuelles parcelles qui feraient l'objet de délaissement de la part de propriétaires,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer les documents et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

Aux termes d'une seconde délibération également en date du 28 janvier 2022, le Conseil municipal de la commune de La Vernaz, cette dernière a décidé :

- De porter la mise en œuvre de l'enquête publique,
- De transmettre un dossier permettant l'ouverture de l'enquête publique,
- De donner pouvoir à Monsieur Patrick GARIN désigné en qualité d'administrateur provisoire dans l'attente de la mise en place des représentants lors de la première assemblée générale, pour appliquer les décisions relatives au projet de création de l'AFPA et de signer les documents nécessaires,
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer les documents et procéder aux notifications et affichages nécessaires.

À la suite de ces deux délibérations du Conseil municipal de la commune de La Vernaz, Monsieur GARIN a, le 28 janvier 2022, demandé à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'ouverture d'une enquête d'autorisation de l'AFPA située sur le territoire de la commune de La Vernaz.

Au terme de la phase de mise au point du dossier, Monsieur le préfet de la Haute-Savoie a demandé, le 13 octobre 2022, à Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble de désigner un commissaire-enquêteur.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur et ce par ordonnance n° E22000176/38 en date du 20 octobre 2022.

Le 4 janvier 2023, Madame le commissaire-enquêteur a rencontré à la cité administrative d'Annecy Monsieur Pierre VIGNOUD et Monsieur Remy VERICEL afin d'aborder les questions de l'organisation de l'enquête publique et du dépouillement des bulletins d'adhésion pour la constitution de l'association pastorale foncière pastorale autorisée de la commune de La Vernaz.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2023-0014 en date du 1<sup>er</sup> février 2023, Monsieur le préfet de la Haute-Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de création de l'AFPA autorisée de La Vernaz.

Le dossier d'enquête dématérialisé n'a pas pu être consulté sur le site internet de la commune de La Vernaz du 23 mars 2023 au 11 avril 2023, l'adresse électronique « [enquête publiqueafp2023@orange.fr](mailto:enquête publiqueafp2023@orange.fr) » n'ayant pas fonctionné.

L'enquête publique en vue de créer l'association foncière pastorale autorisée de La Vernaz initialement prévue du jeudi 23 mars 2023 à 8h30 au lundi 24 avril 2023 à 16h30 a donc été prolongée d'une semaine soit du jeudi 23 mars 2023 à 8h30 au mardi 2 mai 2023 à 11h30 et ce par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2023-00025 en date du 19 avril 2023.

Quatre permanences du commissaire-enquêteur en la mairie de La VERNAZ ont été prévues par cet arrêté préfectoral soit :

- Jeudi 23 mars 2023 de 8h 30 à 11h30,
- Vendredi 7 avril 2023 de 13h30 à 16h30,
- Lundi 24 avril 2023 de 13h30 à 16h30,
- Mardi 2 mai 2023 de 8h30 à 11h30.

## **5.Cadre juridique**



- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, notamment les articles 11 à13,
- Le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2006-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9,
- Le code rural et de la pêche maritime, articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-12 à R.135-9,
- Les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 43 et 45,
- Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- Le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Les deux délibérations du Conseil municipal de la commune de La Vernaz en date du 28 janvier 2022 réuni en session ordinaire pour la constitution de l'Association foncière pastorale autorisée de La Vernaz et la désignation de Monsieur GARIN en qualité d'administrateur provisoire de l'AFPA de La Vernaz,
- L'ordonnance en date du 20 octobre 2022 n° EP22000176/38 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Madame Nelly VILDE en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de l'AFPA de La Vernaz,
- L'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2023-0014 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de création de l'AFPA de La Vernaz sur le territoire de la commune de La Vernaz,
- L'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2023-00025 en date du 19 avril 2023 prolongeant d'une semaine l'enquête publique n° PREF/DCRL/BAFU/2023-0014 du 1<sup>er</sup> février 2023 sur le projet de création de l'AFPA de La Vernaz sur le territoire de la La Vernaz (Haute-Savoie).

## **B. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **1. Pièces présentées à la consultation du public**

Le dossier qui a été remis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

- Les deux délibérations en date du 28 janvier 2022 du conseil municipal de la commune de La Vernaz et la demande d'autorisation
- Le projet de statut de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de La Vernaz
- Une note descriptive du programme des actions à mener
- La liste des parcelles concernées
- Deux représentations géographiques des parcelles dénommées « Association foncière pastorale de La Vernaz- tableau d'assemblage »
- Six plans cadastraux du périmètre.

### **2. Mesures de publicité**

Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête publique a été publié par voies d'affiches par les services de la mairie de La Vernaz quinze jours au moins avant l'enquête publique soit avant le lundi 6 mars 2023 et pendant toute la durée de celle-ci soit jusqu'au mardi 2 mai 2023 à 11h30.

Un avis au public indiquant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 2 mai 2023 à 11h30 a été également affiché en mairie et certifié par le Maire de la commune de La Vernaz.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage a été certifié par le Maire de la commune de La Vernaz.

A l'occasion des quatre permanences tenues en la mairie de La Vernaz, j'ai pu effectivement constater que l'affichage avait été correctement et lisiblement

assuré conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique a été publié en caractères apparents quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Haute-Savoie soit dans le Dauphiné Libéré et le Messenger le 24 mars 2023.

Un avis relatif à la prolongation de l'enquête publique a été publié en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Haute-Savoie, à savoir « le Messenger » et le « Dauphiné Libéré » le 24 avril 2023.

Les copies de ces documents, certificats d'affichage et de dépôt, ont été annexées en pièces jointes au registre d'enquête publique.

### **3.Modalités de consultation du public**

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de La Vernaz où toute correspondance postale relative à l'enquête publique a pu être adressée à l'adresse suivante :

« Mairie de La Vernaz

Mme le commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de l'AFPA de La Vernaz,  
40 place de la Mairie  
74200 La Vernaz ».

Les observations écrites envoyées par la poste étaient recevables à la mairie de La Vernaz si elles avaient été envoyées au plus tard le 2 mai 2023 à 11h30, le cachet de la poste faisant foi.

Les pièces du dossier ont été déposées en la mairie de La Vernaz où les personnes ont pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit :

- Lundi : 8h30-11h30, 13h30-16h30
- Mardi : 8h30-11h30
- Mercredi : Fermé
- Jeudi : 8h30-11h30
- Vendredi : 8h30-11h30, 13h30-16h30
- Samedi : Fermé
- Dimanche : Fermé

Le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences en la mairie de La Vernaz soit :

- Jeudi 23 mars 2023 de 8h30 à 11h30
- Vendredi 7 avril 2023 de 13h30 à 16h30
- Lundi 24 avril 2023 de 13h30 à 16h30
- Mardi 2 mai 2023 de 8h 30 à 11h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le registre de l'enquête publique établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur tenu à sa disposition à la mairie de La Vernaz.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites remises lors d'une permanence du commissaire-enquêteur étaient consultables au siège de l'enquête publique, soit en la mairie de La Vernaz.

Les observations et propositions du public pouvaient être adressées par courriel sur le site internet de la commune « [www.lavernaz.fr](http://www.lavernaz.fr) » et sur le site internet de la préfecture « [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) » à l'adresse « Publications-Actions participatives-Enquêtes publiques et avis ».

Les observations écrites et propositions du public étaient communicables aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### **4. Déroulement de l'enquête publique et clôture des opérations**

L'organisation de cette enquête publique s'est faite en collaboration de Monsieur Laurent HAUTEVILLE, maire de La Vernaz, et de Monsieur Patrick GARIN, administrateur provisoire de l'AFPA de La Vernaz, qui m'ont apporté un soutien précis et particulièrement précieux.

Le 7 avril 2023, Monsieur GARIN m'a effectivement fait visiter l'alpage de Mévonne ainsi que le site du refuge des « granges du milieu » afin que je puisse observer sur le terrain les opérations de défrichage effectuées par Monsieur COLLOUD, propriétaire du dit refuge, lesquelles ont favorisé le recul de la forêt ainsi qu'une bonne gestion de l'eau nécessaire au troupeau présent à l'alpage l'été (voir photos ci-dessous).

Monsieur GARIN m'a également fait observer les opérations de débroussaillage en cours des parcelles agricoles situées autour sur la commune de La Vernaz et ce afin d'éviter l'avancement de la forêt et d'augmenter la superficie des terrains agricoles exploités et exploitables.

Cette approche sur le terrain et in situ fut nécessaire et fort utile pour la compréhension des objectifs d'intervention de l'AFPA.



Le registre d'enquête publique a été clos et clôturé le 2 mai 2023 à 11h30.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a adressé le 3 mai 2023 à Monsieur le maire de La Vernaz par voie dématérialisée le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues pendant l'enquête publique du 23 mars 2023 à 8h30 au 2 mai 2023 à 11h30 sur le projet de création de l'AFPA de la commune de La Vernaz.

Monsieur le maire de La Vernaz a accusé réception de l'envoi du procès-verbal de synthèse par courriel en date du 4 mai 2023 annexé au registre d'enquête publique.

Monsieur le maire de la commune de La Vernaz n'a pas adressé d'observations sur ledit procès-verbal de synthèse dans les quinze jours prévus par le code de l'environnement.

#### **5.Analyse des observations reçues du public pendant la durée de l'enquête publique.**

Il convient de relever que beaucoup de personnes se sont déplacées personnellement lors des quatre permanences tenues en la mairie de La Vernaz afin de demander des précisions sur la création de l'AFPA ainsi que sur le fonctionnement de cette dernière et ce afin de donner un consentement éclairé à leur éventuelle adhésion à ladite association.

En effet, quelques personnes ayant reçu des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFPA par héritage après une succession terminée ou non n'avaient pas connaissance de la localisation de celles-ci ni a fortiori de leur destination agricole ou forestière (Mesdames DEAGE, PREVELLE, KADDANI et Monsieur DEAGE), certaines souhaitant même céder lesdites parcelles.

Ainsi Madame BOUVIER et Monsieur NUIDANT ont-ils souhaité pouvoir céder leurs parcelles ce qui apparaît possible selon les statuts de l'AFPA.

Les personnes demeurant dans la commune ou dans le département de la Haute-Savoie avaient, en revanche et en principe, connaissance de la localisation des parcelles leur appartenant ainsi que de leur usage et leurs interrogations sur une adhésion à l'AFPA reposaient en réalité sur la crainte d'une appropriation de leurs parcelles contraire au principe de propriété privée, sur la continuation du libre usage de leur bois ou de leurs arbres fruitiers, sur le coût de l'adhésion à l'AFPA, sur le financement du reste à payer en cas de travaux excédentaires, et sur les conventions d'exploitation de leurs parcelles.

Certaines personnes (Mesdames MOREL, GARIN, LETTENEUR, MICHAUD et BETTSCHEN, Monsieur MOREL-VUILLIEZ), ont indiqué que leurs parcelles à usage agricole et de prairies étaient mises à la disposition gracieuse d'un exploitant.

Il est constant que l'AFPA permet pour les propriétaires qui souhaitent mettre en valeur eux-mêmes leurs terres de recueillir des informations, des conseils et des aides financières auxquels ils ne pourraient seuls avoir droit.

L'AFPA se veut clairement comme un outil aux mains des propriétaires fonciers et deviendra l'interlocuteur unique des usagers de ces terrains ce qui ne peut que faciliter les échanges, l'idée étant de discuter, d'échanger puis d'établir des règles claires afin que personne ne déborde sur les droits des autres.

L'AFPA sera un interlocuteur capable de représenter les propriétaires qui le souhaitent dans leur globalité.

La crainte d'une appropriation des parcelles en cas d'adhésion à l'AFPA a donc été soulevée à maintes reprises par des propriétaires, notamment par Monsieur ISNARD qui s'interrogeait sur son droit à continuer librement à gérer sa parcelle et celle de Madame MILLIET.



Le sentiment que l'AFPA va supprimer pour les propriétaires le droit de disposer de leurs terrains comme ils l'entendent fut une observation récurrente alors même que les statuts de l'AFPA ont ébauché quelques lignes directrices de nature à rassurer les propriétaires concernés par ledit projet.

De même, Madame HAUTEVILLE a-t-elle souligné qu'en cas de création définitive de l'AFPA et si l'entretien permanent des parcelles n'était pas envisagé, elle craignait d'être forcée à abandonner ses biens par expropriation « pour cause d'utilité publique ».

Cette notion d'expropriation « pour cause d'utilité publique » a manifestement été détournée de sa mise en œuvre et mal comprise par Madame HAUTEVILLE. En effet, l'article 27 de l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2023 dispose que :

*« Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une AFPA peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».*

Il résulte de ce texte que seule l'indemnisation d'une parcelle délaissée par son propriétaire peut être fixée d'après les barèmes des parcelles « expropriées pour cause d'utilité publique » et ce à défaut d'accord entre le propriétaire et l'association et qu'en aucun cas l'adhésion ou la non-adhésion à l'AFPA n'entraînent ipso facto l'abandon du droit de propriété lequel est inviolable et protégé par les lois.

En effet, il convient de rappeler que l'article 544 du code civil dispose que :

*« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».*

L'article 544 du code civil est conforme à la constitution, le droit de propriété étant, de surcroît, protégé par la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaît à chacun le droit au respect de ses biens ( article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 de la CEDH).

La présence des propriétaires aux permanences tenues en la mairie de La Vernaz a permis d'apporter des réponses aux questions posées par ces derniers en leur expliquant que le but de la création d'une AFPA n'est, en aucun cas, de déposséder et d'ôter le droit de propriété et le droit de regard sur l'usage des terres mais de rassembler les propriétaires d'entité foncière afin d'améliorer la gestion et de favoriser leur entretien et de fait de les valoriser.

L'AFPA constitue, en effet, un moyen pour les propriétaires de décider eux-mêmes des utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur par des conventions structurées dès lors qu'elle organise l'exploitation de l'espace dans un esprit qui témoigne de la solidarité dans des milieux difficiles de montagne.

Si le périmètre proposé par l'AFPA comprend parfois des espaces forestiers c'est parce que ces espaces pourraient avoir une vocation agricole ou pour des raisons pratiques, notamment lorsque des terres agricoles ou pastorales sont en lisière de bois ou forêts ou pour éviter le morcellement des parcelles.

En effet, si la logique qui a prévalu dans la définition du périmètre de l'AFPA a été d'inclure toutes les parcelles ayant ou pouvant avoir une vocation agricole ou pastorale, des zones forestières limitrophes ont été intégrées afin d'éviter des découpages de parcelles.

La Communauté de Mévonne qui comprend quelques habitations sur l'alpage de Mévonne servant d'estive pour les alpagistes l'été a, par la voix de son Président, Monsieur Patrice HAUTEVILLE, souhaité adhérer à l'AFPA indiquant avoir peu de ressources financières et ce afin de pouvoir développer des projets dans le cadre de la gestion de l'eau et le contrôle de la végétation.



Ces remarques pertinentes rejoignent celles exprimées par Monsieur COLLOUD, propriétaire du refuge des « granges du milieu » à proximité de l'alpage de Mévonne.

En effet Monsieur COLLOUD a indiqué être favorable à la création de l'AFPA de La Vernaz dès lors que depuis trois années, il s'échine à nettoyer prairies, églantiers, broussailles, ronces et arbustes afin de limiter l'avance de la forêt soulignant que la superficie de l'alpage est aujourd'hui de 12 ha alors qu'il y a

trente ans elle était de 17 ha et qu'en conséquence, un important nettoyage et déboisement seraient à effectuer pour la reconquête de la prairie.

Monsieur COLLOUD souhaiterait la création de deux bassins supplémentaires en bas et en haut de l'alpage pour le troupeau d'une quinzaine de vaches installé l'été ainsi que la remise en état de clôtures ceignant le pâturage avec à l'entrée de ce dernier une pancarte illustrant les devoirs des utilisateurs (chiens en laisse...) et des randonneurs.

Ces remarques et interventions favorables au projet de création de l'AFPA ont souligné avec beaucoup de pertinence les multiples avantages d'une gestion des espaces agro-pastoraux de la commune par l'AFPA tant pour les propriétaires que pour les exploitants.

En effet, le programme des améliorations et actions à mener pour la gestion pastorale, forestière et touristique proposé par l'AFPA concerne précisément le contrôle de la végétation par des méthodes de débroussaillage manuelle ou mécanique adaptées au type de végétation envahissante ainsi que la protection des ressources en eau et une meilleure cohabitation entre les différents utilisateurs de l'espace, siège de développement des activités de plein-air.

Les statuts de l'AFPA concernant les dispositions financières ont suscité des interrogations du public tant sur les contributions dues par les propriétaires que sur le montant des ressources annuelles de l'association et des travaux envisagés car si laisser la gestion de leurs parcelles pour un objectif commun apparaît un plus, devoir financer celle-ci les rend moins favorables et ce d'autant qu'aucun montant n'est précisé (article 12).

Ces craintes sont apparues excessives dès lors que les travaux entrepris par l'AFPA feront l'objet de délibérations lors des assemblés générales et que l'éventuel reste à charge sera très limité.

Des remarques et interrogations ont été soulevées par les propriétaires de parcelles de bois qui souhaitaient conserver le stockage du bois pour leur utilisation personnelle (bois de chauffage ou bois pour une scierie).

La gestion des bois productifs sera traitée avec le propriétaire qui pourra continuer à les exploiter lui-même puisque l'utilisation des parcelles par un

propriétaire pourra continuer à condition que cette utilisation ne nuise pas à la mise en valeur agricole globale du secteur.

En définitive, la création de l'AFPA sur la commune de La Vernaz devrait permettre une meilleure gestion du territoire en prenant en compte tous ses enjeux patrimoniaux, agricoles, pastoraux, forestiers, environnementaux et touristiques par l'association de tous les propriétaires publics et privés.